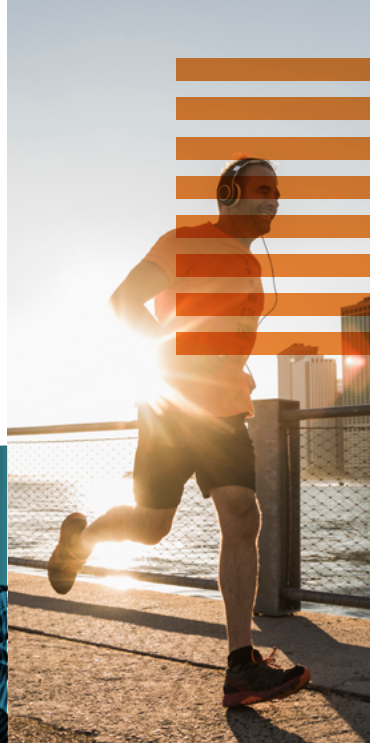




Plan d'Épargne Retraite Collectif (PER Collectif)

Le **PER Collectif** est une formule d'épargne retraite d'entreprise ouverte à tous les salariés, mais également, dans les entreprises de 1 à 250 salariés, aux chefs d'entreprises et à leur conjoint, s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé (marié ou lié par un PACS), ainsi qu'aux mandataires sociaux⁽¹⁾.

Les points forts du PER Collectif



Un complément de retraite

Lors du départ à la retraite, l'épargne est disponible en capital ou en rente



Un cadre fiscal & social avantageux

Les bénéficiaires épargnent dans des conditions fiscales favorables



L'aide de l'entreprise

L'épargne retraite est boostée avec l'éventuel abondement de l'entreprise

(1) Présidents, directeurs généraux, membres du directoire, gérants.

Le PER Collectif permet aux entreprises de faire bénéficier leurs salariés :

- d'une aide défiscalisée de l'entreprise appelée «**abondement**», venant compléter les versements de chaque bénéficiaire. Le PER Collectif est le seul Plan d'Épargne Retraite pouvant recevoir directement l'abondement.
- de la possibilité de **déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu les versements volontaires** effectués sur leur PER Collectif dans la limite des plafonds légaux en vigueur⁽²⁾.
- du choix d'une sortie en **capital**⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ou en **rente viagère** lorsque l'épargne constituée devient disponible.
- de la possibilité de **transférer leur épargne retraite d'un PER à l'autre** tout au long de leur parcours professionnel.
- de **6 cas de déblocage anticipé**, dont l'acquisition de la résidence principale⁽⁴⁾.
- d'une optimisation de la gestion de l'épargne retraite grâce à la **gestion pilotée**, adaptée à leur horizon de placement.

Comment fonctionne le PER Collectif ?

MISE EN PLACE

- **La mise en place est facultative. Toutefois, si l'entreprise a mis en place un PEE, un PEG ou un PEI depuis plus de 3 ans, elle a l'obligation d'ouvrir des négociations sur la mise en place d'un PER d'entreprise ouvert à tous les salariés.**
- **Le PER Collectif est mis en place** selon les modalités prévues à l'article L.224-14 du Code monétaire et financier :
 - prioritairement négocié avec les Instances Représentatives du Personnel (IRP) : partenaires sociaux (organisations syndicales ou au sein du Comité social et économique) lorsque l'entreprise compte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité social et économique.
 - dans le cas contraire ou en cas d'échec des négociations, par voie de ratification à la majorité des 2/3 des salariés ou par décision unilatérale de l'employeur.

(2) selon les limites prévues aux articles 163 quatervicies (déduction du revenu global) ou 154 bis du CGI (déduction des revenus catégoriels). (3) Les sommes déduites des revenus imposables à l'entrée sont soumises à l'impôt à la sortie. (4) Hors épargne issue de versements obligatoires.

BÉNÉFICIAIRES

LE PER Collectif est :

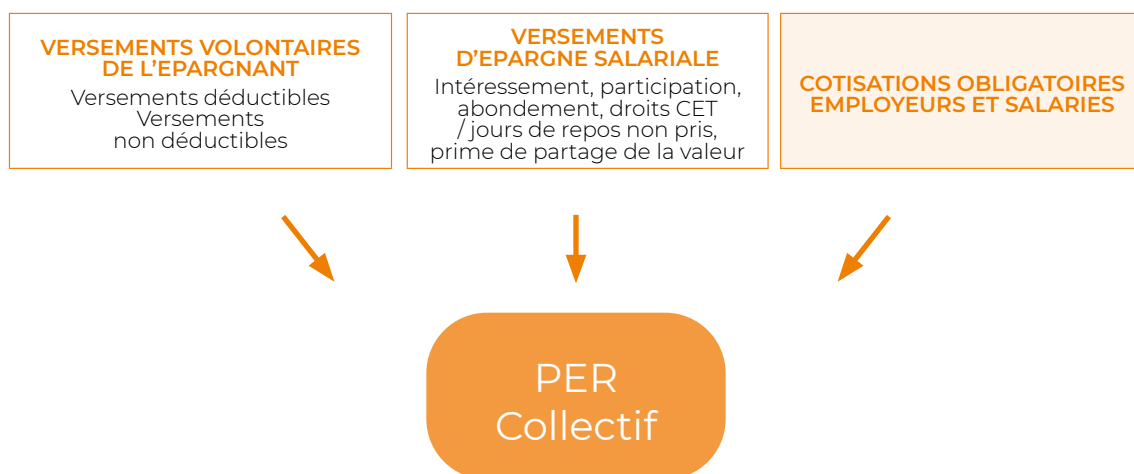
- **Ouvert à tous les salariés quelle que soit la taille de l'entreprise.** L'accord peut toutefois prévoir une condition d'ancienneté d'une durée de 3 mois maximum.
- **Également ouvert aux chefs d'entreprise et à leur conjoint**, s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé (marié ou lié par un PACS), et aux mandataires sociaux⁽⁵⁾, dans les entreprises employant entre 1 et 250 salariés.
- **Ouvert aux retraités et préretraités de l'entreprise** qui ont adhéré au plan avant leur départ.
- **Ouvert aux anciens salariés partis pour un motif autre que la retraite ou préretraite**, sous réserve qu'il n'existe pas de PER Collectif dans la nouvelle entreprise où ils sont employés.

Le PER Collectif peut prévoir l'adhésion par défaut des salariés de l'entreprise, sauf avis contraire de ces derniers.

VERSEMENTS

La nature du versement d'origine détermine son affectation à un compartiment, les conditions de sortie et la fiscalité.

Le PER Collectif peut être alimenté par 3 types de versements :



Les versements volontaires

Les versements volontaires sont par principe déductibles⁽⁵⁾. Toutefois, à chaque versement, l'épargnant peut renoncer de manière irrévocable à la déductibilité fiscale du versement considéré.

Le montant des versements volontaires effectués sur un PER n'est pas plafonné.

Le montant et la périodicité des versements sont libres, sauf disposition contraire du plan.

Nouveauté 2026

Deux mesures de la loi de finances pour 2026 concernent le PER :

- Les versements effectués après l'âge de 70 ans ne sont plus déductibles du revenu imposable.
- L'extension à 5 ans du reliquat des plafonds de déduction d'épargne retraite utilisés

(5) Dans la limite d'un plafond de 10 % des revenus professionnels imposables limités à 8 PASS ou de 10 % du PASS selon l'article 163 quater viciés du CGI.

Les versements d'épargne salariale

1. La participation

2. L'intéressement

3. Les versements complémentaires et facultatifs de l'entreprise

- **L'abondement des versements**

Le PER Collectif précise la nature des versements abondés (participation, intéressement, versements volontaires, droit CET, jours de repos non pris, prime de partage de la valeur) et les modalités (taux, montant, plafond) de cet abondement.

- **Le versement initial de l'entreprise** sans versement du bénéficiaire,

- **Les versements périodiques et collectifs de l'entreprise** sans versement du bénéficiaire.

L'abondement annuel par bénéficiaire est plafonné à 300 % du montant du versement du bénéficiaire⁽⁶⁾ et à 16 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS).

Le versement initial et/ou les versements périodiques de l'entreprise sont plafonnés à 3000 € ou 6000 € par an et par bénéficiaire.

L'abondement bénéficie exclusivement aux salariés présents dans l'entreprise.

4. Les droits inscrits sur le CET (à condition que cela soit prévu dans le règlement du CET).

En l'absence de CET, jusqu'à **10 jours de repos non pris par an et par bénéficiaire**.

5. La prime de partage de la valeur

Les cotisations obligatoires de l'employeur et du salarié

Selon les dispositions de son règlement, les versements obligatoires peuvent alimenter le PER Collectif uniquement par transfert en provenance d'autres PER ou bien directement (dans le cas d'un PER Unique).

MODALITÉS DE SORTIE

- **Les sommes investies dans le PER Collectif sont disponibles au plus tôt à la date de liquidation de la pension de retraite ou à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire**, sauf cas de déblocage anticipé.

- **À l'échéance, le titulaire peut choisir de récupérer son épargne :**

- Sous forme de capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée,
- En rente viagère.

Remarque : L'épargne issue des versements obligatoires est délivrée sauf rente de faible montant Article A160-2 code des assurances.

- **Avant l'échéance, le titulaire peut demander le règlement de tout ou partie de ses droits dans 6 cas fixés par la loi :**

- Acquisition⁽⁷⁾ ou construction de la résidence principale,
- Décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
- Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS,
- Surendettement du titulaire,
- Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou cessation du mandat social pendant au moins 2 ans sans contrat de travail,
- Cessation d'activité non salariée du titulaire suite à une liquidation judiciaire.

- **La demande de déblocage anticipé** fera l'objet d'un versement unique.

- Le décès du titulaire entraîne la clôture du plan.

(6) Somme cumulable avec l'abondement d'un PEE/PEI (8 % du PASS par an et par bénéficiaire).

(7) Hors épargne issue des versements obligatoires.

FISCALITÉ POUR L'ENTREPRISE

L'abondement est déductible du bénéfice imposable.

L'abondement est exonéré de charges patronales hors forfait social :

- Le forfait social est supprimé sur l'abondement pour les entreprises de moins de 50 salariés,
- Il est réduit à 16 % (au lieu de 20 %) lorsque le PER Collectif prévoit une gestion pilotée par défaut investie au moins à hauteur de 10 % en titres éligibles au PEA-PME.

FISCALITÉ POUR LE BÉNÉFICIAIRE

		Versements volontaires		Versements d'épargne salariale					Versements obligatoires
		Versements déductibles	Versements non déductibles	Intéressement	Participation	Abondement	Droit CET / jours de repos non pris	prime partage de la valeur	Part employeur/ part salariale
À l'entrée		Déductibles de l'assiette de l'imposition ⁽⁸⁾	Non déductibles de l'assiette de l'imposition	Exonération d'IR dans la limite des plafonds légaux CSG CRDS : 9,7 % ⁽⁹⁾					Part employeur/ part salariale : exonération d'IR ⁽¹⁰⁾ CSG/CRDS : 9,7 %
À l'échéance									
Sortie en capital	Versements	Barème de l'IR ⁽¹¹⁾	Exonération d'IR	Exonération d'IR					
	Plus-value	PFU ⁽¹²⁾ : 12,8 % IR (ou option barème) et 18,6 % PS ⁽¹³⁾		PS : 18,6 %					
Sortie en rente		Rente Viagère à Titre Gratuit ⁽¹⁴⁾	Rente Viagère à Titre Onéreux ⁽¹⁵⁾	Rente Viagère à Titre Onéreux ⁽¹⁵⁾					Rente Viagère à Titre Gratuit ⁽¹⁴⁾
Déblocages anticipés									
Résidence principale	Versements	Barème de l'IR	Exonération d'IR	Exonération d'IR					
	Plus-value	PFU ⁽¹²⁾ : 12,8 % IR (ou option barème) et 18,6 % PS ⁽³⁾		PS : 18,6 %					
5 cas de déblocage liés aux «accidents de la vie»	Versements	Exonération d'IR		Exonération d'IR					Exonération d'IR
	Plus-value	PS : 18,6 %		PS : 18,6 %					PS : 18,6 %

(8) Déductibles du revenu imposable dans la limite du montant le plus élevé entre 10 % des revenus professionnels imposables limités à 8 PASS ou 10 % du PASS.

(9) Spécificité concernant la prime de partage de la valeur, la CSG/CRDS est exonérée pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC, dans les entreprises de moins de 50 salariés.

(10) Exonération d'Impôt sur le Revenu (IR) dans la limite d'un plafond de 8 % de la rémunération annuelle brute plafonnée à 8 PASS. Cette limite est minorée par l'abondement de l'employeur versé sur un PERCO ou un PER Collectif ainsi que par le versement de jours de repos ou de transfert de jours d'un CET dans la limite de 10 jours par an.

(11) Dans la catégorie des pensions de retraite sans application de l'abattement de 10 %.

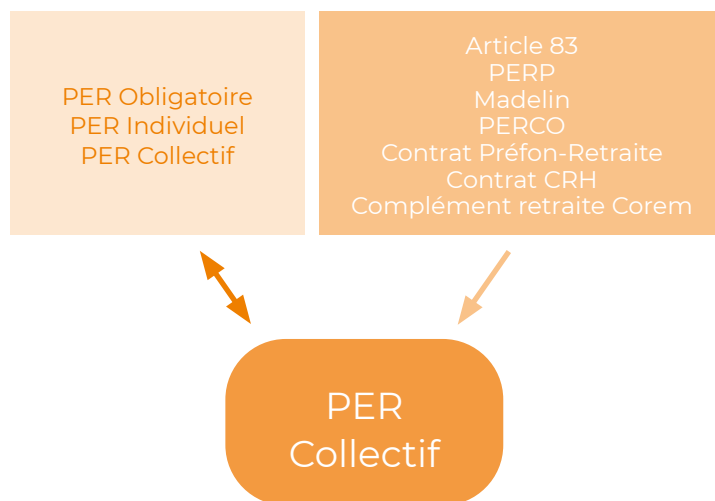
(12) Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU).

(13) Prélèvements Sociaux (PS).

(14) Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) : imposition au barème de l'Impôt sur le Revenu après abattement prévu par l'article 158 CGI.

(15) Rente Viagère à Titre Onéreux (RVO) : imposition au barème de l'Impôt sur le Revenu après abattement variable en fonction de l'âge.

TRANSFERTS INDIVIDUELS



Transfert entre PER

Les épargnants ont la possibilité de **transférer leur épargne retraite d'un PER à l'autre au cours de leur parcours professionnel**.

Le transfert individuel d'un PER Collectif vers un autre PER, **peut se faire dans la limite d'un transfert tous les trois ans tant que le salarié est dans l'entreprise**.

Les **frais de transfert** individuels sont **plafonnés** : à 1 % des droits acquis avant 5 ans, ils sont **nuls à l'issue d'une période de 5 ans** à compter du 1^{er} versement ou si la date de retraite est atteinte.

Le transfert d'avoirs détenus dans un PEE vers un PER n'est pas autorisé.

Transfert d'un produit actuel vers un PER

Depuis le 1^{er} octobre 2019, les épargnants ont la possibilité de transférer leurs droits acquis dans un PERCO, Article 83, PERP/Madelin, contrat Préfon-Retraite, contrat CRH, complément retraite Corem vers un PER Collectif. Ce transfert est effectué sur **demande formalisée** de la part de l'épargnant auprès de Natixis Interépargne.

Les sommes transférées d'un dispositif actuel vers un PER Collectif ne sont pas considérées comme un nouveau versement volontaire. Elles ne sont donc pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

La gestion pilotée

Déléguez la gestion de votre épargne à des experts : vous n'avez à vous occuper de rien, les gérants sélectionnent et optimisent vos placements en fonction de votre horizon retraite ou de votre projet.

Lors de votre premier versement, communiquez-nous la date prévisionnelle de votre départ à la retraite ou de votre projet directement sur votre Espace personnel. Cette date déterminera les placements effectués par les gérants de votre épargne retraite.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE GESTION PILOTÉE

La gestion pilotée par horizon (ou fonds générationnels)

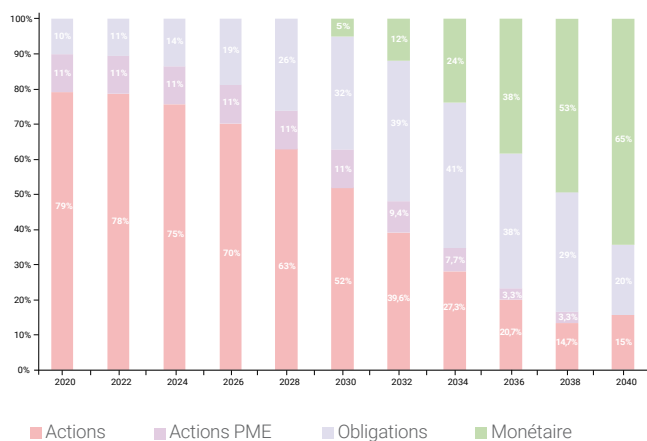
Avec Avenir Retraite, vous investissez tout au long de votre période d'épargne dans un seul et même compartiment, celui dont l'horizon d'investissement comprend votre date prévisionnelle de départ à la retraite (ou la date de votre projet). C'est l'allocation d'actifs du compartiment qui évolue dans le temps en fonction de l'horizon retraite ou projet. Les investissements en actions sont progressivement réduits au profit d'actifs moins risqués comme les obligations, puis le monétaire, en contrepartie d'un potentiel de rendement plus faible.

La gestion du compartiment est, dans un premier temps, très dynamique, avec une part en actions d'autant plus forte que votre horizon de placement est éloigné.

Le risque est progressivement réduit à l'approche de votre date de départ en retraite par l'intégration d'actifs moins risqués.

Au terme de la période d'épargne, une part prépondérante de vos avoirs est investie dans des titres très défensifs pour vous permettre de récupérer votre capital dans les meilleures conditions⁽¹⁶⁾.

Exemple d'évolution du compartiment Avenir Retraite 2040-2044



L'allocation d'actifs du compartiment évolue progressivement pour optimiser le couple rendement/risque en fonction de votre horizon de retraite

Zoom sur les Actions PME

Les compartiments sont investis pour une fraction de leur actif en titres de petites et moyennes entreprises (PME) et d'entreprises de taille intermédiaire (ETI).

Cette fraction varie en fonction du nombre d'années restant avant l'échéance de l'horizon de placement recommandé de chaque compartiment.

Dans le cadre de la gestion pilotée, la détention d'un portefeuille de parts comportant au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un PEA destiné au financement des PME et ETI permet à l'entreprise de bénéficier d'un taux de forfait social réduit à 16 % (au lieu du taux normal de 20 %)⁽¹⁷⁾.

(16) Sous réserve des fluctuations du marché.

(17) Article L137-16 du code de la Sécurité sociale.

La gestion pilotée par grilles d'allocation

Votre épargne est automatiquement répartie entre quatre fonds : un fonds actions classique, un fonds actions PME, un fonds obligataire et un fonds monétaire.

La clé de répartition de votre épargne entre les quatre fonds est définie par une grille d'allocation prédéterminée tenant compte de votre horizon de placement.

Schématiquement, à l'approche de votre retraite ou de votre projet, les investissements en actions sont progressivement réduits au profit de placements jugés moins risqués comme les obligations et le monétaire.

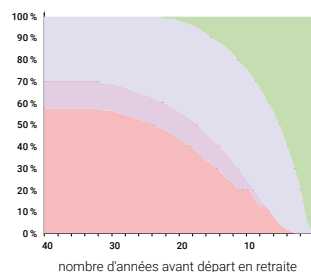
Votre entreprise peut vous proposer jusqu'à 3 grilles offrant des profils de risque et de rendement différents :

- › **Horizon Retraite Prudente**, si vous cherchez avant tout un risque limité ;
- › **Horizon Retraite Équilibre**, si vous souhaitez concilier espérance de gain et risque modéré ;
- › **Horizon Retraite Dynamique**, si vous acceptez un risque important en espérant un rendement élevé.

Exemples de grilles

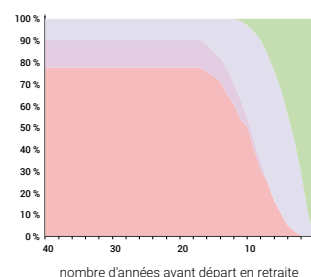
› HORIZON RETRAITE PRUDENTE

Nb d'années avant date de projet / retraite	32 ans et plus	25	20	16	7	5	0
Actions hors PME-ETI	63%	57%	49%	39%	12%	4%	-
Actions PME-ETI	7%	7%	7%	7%	-	-	-
Obligations	30%	36%	42%	46%	50%	45%	-
Monétaire	-	-	2%	8%	38%	51%	100%



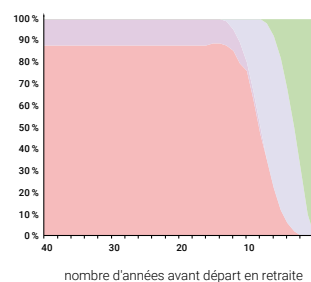
› HORIZON RETRAITE ÉQUILIBRE

Nb d'années avant date de projet / retraite	17 ans et plus	16	12	9	5	3	0
Actions hors PME-ETI	80%	78%	63%	41%	10%	2%	-
Actions PME-ETI	10%	10%	7%	3%	-	-	-
Obligations	10%	12%	30%	50%	57%	42%	-
Monétaire	-	-	-	6%	33%	56%	100%



› HORIZON RETRAITE DYNAMIQUE

Nb d'années avant date de projet / retraite	16 ans et plus	15	12	9	6	3	0
Actions hors PME-ETI	88%	89,8%	86,6%	63,4%	22%	2%	-
Actions PME-ETI	12%	10,2%	8,4%	3,6%	-	-	-
Obligations	-	-	5%	33%	70%	48%	-
Monétaire	-	-	-	-	8%	50%	100%



■ Actions hors PME-ETI ■ Actions PME-ETI ■ Obligations ■ Monétaire

La gestion pilotée dynamisée par grilles d'allocation

L'objectif de ces grilles dynamisées est d'optimiser la performance de l'épargne sur une durée plus longue avec le maintien d'une part d'actions à l'échéance théorique de la grille.

Votre épargne est automatiquement répartie entre quatre fonds : un fonds actions classique, un fonds actions PME-ETI, un fonds obligataire et un fonds monétaire.

La clé de répartition de votre épargne entre les quatre fonds est définie par une grille d'allocation prédéterminée tenant compte de votre horizon de placement.

Schématiquement, à l'approche de votre retraite, les investissements en actions sont progressivement réduits au profit de placements jugés moins risqués comme les obligations et le monétaire.

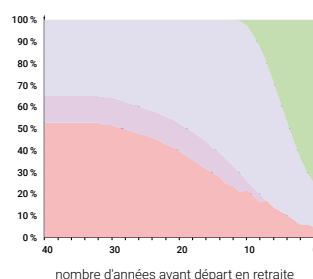
Votre entreprise peut vous proposer jusqu'à 3 grilles offrant des profils de risque et de rendement différents :

- › **Horizon Retraite Prudente Plus**, si vous cherchez avant tout un risque limité ;
- › **Horizon Retraite Équilibre Plus**, si vous souhaitez concilier espérance de gain et risque modéré ;
- › **Horizon Retraite Dynamique Plus**, si vous acceptez un risque important en espérant un rendement élevé.

Exemples de grilles

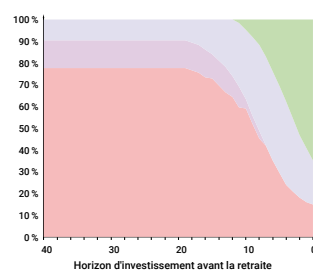
› HORIZON RETRAITE PRUDENTE PLUS

Nb d'années avant date de projet / retraite	32 ans et plus	25	20	16	7	5	0
Actions hors PME-ETI	58%	52%	45%	37%	17%	12%	5%
Actions PME-ETI	7%	7%	7%	7%	-	-	-
Obligations	35%	41%	48%	56%	63%	50%	20%
Monétaire	-	-	-	-	20%	38%	75%



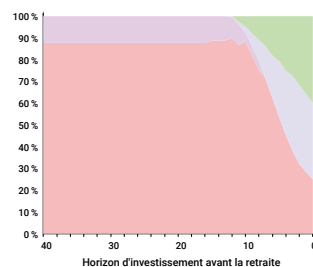
› HORIZON RETRAITE ÉQUILIBRE PLUS

Nb d'années avant date de projet / retraite	19 ans et plus	16	12	9	5	3	0
Actions hors PME-ETI	80%	76%	67%	53%	29%	21%	15%
Actions PME-ETI	10%	10%	7%	3%	-	-	-
Obligations	10%	14%	26%	36%	40%	33%	20%
Monétaire	-	-	-	8%	31%	46%	65%



› HORIZON RETRAITE DYNAMIQUE PLUS

Nb d'années avant date de projet / retraite	16 ans et plus	15	12	9	6	3	0
Actions hors PME-ETI	88%	89,8%	90,6%	82,4%	62%	38%	25%
Actions PME-ETI	12%	10,2%	8,4%	3,6%	-	-	-
Obligations	-	-	1%	6%	20%	34%	35%
Monétaire	-	-	-	8%	18%	28%	40%



■ Actions hors PME-ETI ■ Actions PME-ETI ■ Obligations ■ Monétaire

La gestion pilotée dynamisée par grilles d'allocation – Loi Industrie Verte

L'objectif de ces grilles dynamisées est d'optimiser la performance de l'épargne sur une durée plus longue avec le maintien d'une part d'actions à l'échéance théorique de la grille.

Votre épargne est automatiquement répartie entre cinq fonds : un fonds actions classique, un fonds d'actions détenant pour partie des actions non cotées, un fonds actions PME-ETI, un fonds obligataire et un fonds monétaire.

La clé de répartition de votre épargne entre les cinq fonds est définie par une grille d'allocation prédéterminée tenant compte de votre horizon de placement.

Schématiquement, à l'approche de votre retraite, les investissements en actions sont progressivement réduits au profit de placements jugés moins risqués comme les obligations et le monétaire.

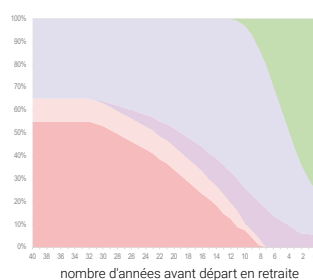
Votre entreprise peut vous proposer jusqu'à 3 grilles offrant des profils de risque et de rendement différents :

- › **Horizon Retraite Prudent Plus – Loi Industrie Verte**, si vous cherchez avant tout un risque limité ;
- › **Horizon Retraite Équilibré Plus – Loi Industrie Verte**, si vous souhaitez concilier espérance de gain et risque modéré ;
- › **Horizon Retraite Dynamique Plus – Loi Industrie Verte**, si vous acceptez un risque important en espérant un rendement élevé.

Exemples de grilles

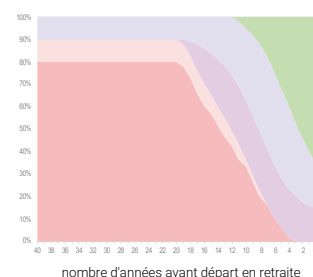
› GRILLE PRUDENTE LIV COMPATIBLE

Nb d'années avant date de projet / retraite	32 ans et plus	25	20	16	7	5	0
Actions PME ETI	10%	10%	10%	10%	-	-	-
Actions non cotées	55%	44,5%	34,1%	23,3%	-	-	-
Actions cotées hors PME-ETI	-	4,5%	8%	10,7%	17%	12%	5%
Obligations	35%	41%	48%	56%	63%	50%	20%
Monétaire	-	-	-	-	20%	38%	75%



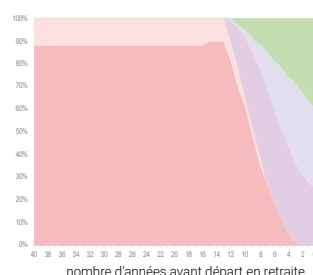
› GRILLE ÉQUILIBRE LIV COMPATIBLE

Nb d'années avant date de projet / retraite	17 ans et plus	16	12	9	5	3	0
Actions PME ETI	10%	10%	7%	3%	-	-	-
Actions non cotées	66%	60,5%	42,3%	26,5%	6,7%	-	-
Actions cotées hors PME-ETI	12%	15,5%	24,7%	26,5%	22,3%	21%	15%
Obligations	12%	14%	26%	36%	40%	33%	20%
Monétaire	-	-	-	8%	31%	46%	65%



› GRILLE DYNAMIQUE LIV COMPATIBLE

Nb d'années avant date de projet / retraite	16 ans et plus	15	12	9	6	3	0
Actions PME ETI	12%	10,2%	8,4%	3,6%	-	-	-
Actions non cotées	88%	89,8%	81,5%	49,4%	20,5%	2%	-
Actions cotées hors PME-ETI	-	-	9,1%	33%	41,5%	36%	25%
Obligations	-	-	1%	6%	20%	34%	35%
Monétaire	-	-	-	8%	18%	28%	40%



■ Actions non cotées ■ Actions PME ETI ■ Actions cotées hors PME-ETI ■ Obligations ■ Monétaire

TITRES ÉLIGIBLES

Les PER Collectif peuvent être investis en FCP, SICAV, FCPR, FCPI, OPCI, fonds de fonds alternatifs, détenus soit au sein de Fonds Communs de Placement Entreprises (FCPE), soit en direct.

Point d'attention : en cas d'investissement hors FCPE, il est nécessaire de mettre en place une gouvernance par le biais d'un **comité de surveillance au niveau du plan** composé de représentants de l'entreprise, et pour moitié au moins de représentants des épargnants.

Ceci est une communication publicitaire. Ce document constitue une présentation conçue et réalisée par Natixis Interépargne à partir de sources qu'elle estime fiables.

Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée comme possédant une quelconque valeur contractuelle.

Natixis Intépargne se réserve la possibilité de modifier les informations présentées dans ce document à tout moment et sans préavis. Ce document ne peut être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu et ne peut être reproduit, diffusé ou communiqué à des tiers en tout ou partie sans les autorisations préalables et écrites de Natixis Interépargne.

Natixis Interépargne ne saurait être tenue responsable de toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans ce document, ni de l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers.

NATIXIS INTEREPARGNE – Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 8 890 784 Euros, immatriculée au RCS Paris sous le numéro B 692 012 669. – Siège social : 59, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris. – Tél. 01.58.19.43.00

Nomenclature d'Activités Françaises : 6419Z – Numéro de TVA intracommunautaire : FR78692012669 – Natixis Interépargne est une entreprise d'investissement, régie par le Code Monétaire et Financier, agréée en France par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) – 4 place de Budapest, 75009 PARIS CEDEX 09. – Natixis Interépargne est intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS, sous le numéro 10 058 367. Adhérent à l'AFG (Association Française de la Gestion financière).

© Crédits photos : Grant Squibb – MoMo Productions – Westend61 / Getty Images.



59, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
Tél. : +33 1 58 32 30 00
www.interepargne.natixis.com

